

Rep.N° 2010/3583

# COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

---

## ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 22 DÉCEMBRE 2010

4<sup>ème</sup> Chambre

DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-employé  
Arrêt contradictoire  
Définitif

En cause de:

**Monsieur Philippe M**

**Appelant,**  
représenté par Maître Evelyne Lebege loco Maître Maurice Feltz,  
avocat à Nivelles.

Contre :

**La S.A. TRASYS,** dont le siège social est établi à 1200 Bruxelles,  
Avenue Ariane, 7 ;

**Intimée,**  
représentée par Maître Nadège Toussaint, avocat à Bruxelles.

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

### **I. LE JUGEMENT DU TRIBUNAL DU TRAVAIL**

Monsieur Philippe M a demandé au Tribunal du travail de Bruxelles de condamner la S.A. TRASYYS à lui payer la somme de 66.238€, réduite par voie de conclusions à 47.617€, à titre d'indemnité complémentaire de préavis égale à la rémunération de 7 mois (24-17).

Par un jugement du 17 octobre 2006, le Tribunal du travail de Bruxelles a déclaré la demande de Monsieur Philippe M non fondée et l'en a débouté.

### **II. LA PROCEDURE DEVANT LA COUR DU TRAVAIL**

Monsieur Philippe M a fait appel de ce jugement le 24 novembre 2006.

L'appel a été introduit dans les formes et les délais légaux. Dès lors, il est recevable. En effet, le dossier ne révèle pas que le jugement aurait été signifié ; le délai d'appel n'a donc pas pris cours.

La S.A. Trasys a déposé ses conclusions de synthèse le 26 juin 2009, ainsi qu'un dossier de pièces.

Monsieur Philippe M a déposé ses secondes conclusions de synthèse le 17 décembre 2009, ainsi qu'un dossier de pièces.

Les parties ont plaidé et la cause a été prise en délibéré lors de l'audience du 9 novembre 2010.

Il a été fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

### **III. L'APPEL ET LES DEMANDES SOUMISES A LA COUR DU TRAVAIL**

Monsieur Philippe M demande à la Cour du travail de réformer le jugement du Tribunal du travail de Bruxelles et :

- de dire pour droit que le préavis aurait dû être d'une durée de deux ans,
- de condamner la S.A. Trasys à lui verser la somme de 49.607 euros à titre d'indemnité compensatoire de préavis, à majorer des intérêts.

### **IV. LES FAITS**

Monsieur Philippe M a été engagé par la S.A. Trasys à partir du 1<sup>er</sup> février 1986 dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée, en qualité d'analyste-programmeur.

La S.A. Trasys a licencié Monsieur Philippe M le 10 octobre 2002, avec effet à la date du lendemain, 11 octobre. Une indemnité compensatoire de préavis de

66.851,28 euros brut, devant correspondre à 12 mois de rémunération lui a été accordée. En février 2005, une indemnité complémentaire de 24.214,09 euros, devant correspondre à 5 mois de rémunération, lui a été payée.

#### V. EXAMEN DE LA CONTESTATION

La contestation porte sur la base de calcul (l'assiette) de l'indemnité compensatoire de préavis et sur la durée du préavis auquel Monsieur Philippe M avait droit.

##### L'assiette de l'indemnité compensatoire de préavis

Les indemnités déjà payées à Monsieur Philippe M ont été calculées sur la base d'une rémunération annuelle de 66.851,28 euros brut, incluant la rémunération fixe, le treizième mois, les contributions patronales à l'assurance de groupe, les titres-repas et l'avantage lié à l'usage privé de la voiture évalué par l'employeur à 250 euros par mois.

Le seul point litigieux est l'évaluation de l'avantage en nature que constituait l'usage privé d'un véhicule appartenant à la S.A. Trasys.

Il n'est pas discuté que les juridictions du travail ne sont pas liées par l'évaluation conventionnelle de l'avantage (en l'espèce 140,70 euros) (Cass., 29 janvier 1996, JTT, p. 188). L'évaluation doit se référer à l'économie réalisée par le travailleur plutôt qu'au coût supporté par l'employeur. L'économie réalisée par le travailleur n'équivaut toutefois pas aux frais qu'il aurait dû supporter pour s'acheter et utiliser un véhicule privé, l'employeur restant propriétaire du véhicule.

La voiture mise à la disposition de Monsieur Philippe M était une Volkswagen Golf TD. Outre le véhicule, la S.A. Trasys prenait en charge le carburant acheté en Belgique. L'usage « privé » inclut les trajets entre le domicile et le lieu de travail, dans la mesure où il s'agit de frais qui incombent normalement au travailleur et non à l'employeur.

La Cour évalue forfaitairement l'usage privé du véhicule à 250 euros par mois. S'y ajoute le carburant pris en charge par l'employeur, que la Cour évalue forfaitairement à 80 euros par mois.

L'assiette de l'indemnité compensatoire de préavis doit dès lors être majorée de 960 euros brut par an.

##### Le délai de préavis

Le juge doit prendre en considération, pour fixer la durée du préavis et le montant de l'indemnité compensatoire de préavis, tous les éléments et rien que les éléments susceptibles d'avoir une incidence sur le reclassement professionnel de l'employé, dans un emploi équivalent à l'emploi perdu. Ces éléments sont l'âge, l'ancienneté, la fonction, la rémunération ainsi que tout autre élément pouvant influencer les chances de reclassement (Cass., 6 novembre 1989, J.T.T., p. 62).

Au moment du licenciement, Monsieur Philippe M était âgé de 49 ans et 6 mois, avait une ancienneté de 16 ans et 8 mois et une rémunération de 67.811,28 euros et exerçait la fonction d'analyste-programmeur.

Les parties sont en désaccord sur les circonstances susceptibles d'influencer les chances de reclassement de Monsieur Philippe M : la S.A. Trasys fait valoir l'existence d'un « boom économique » pour les fonctions d'analyste-programmeur en 2002 et 2003, ce que Monsieur Philippe M conteste. Aucune des deux parties ne prouvant le bien-fondé de ses allégations à cet égard, la Cour s'en tient aux critères d'appréciation habituels déjà cités : âge, ancienneté, rémunération, fonction.

En fonction de ces critères, la Cour estime le préavis auquel Monsieur Philippe M avait droit à 17 mois.

#### Le complément d'indemnité compensatoire de préavis

Monsieur Philippe M a dès lors droit à un complément d'indemnité compensatoire de préavis tenant compte du délai de préavis de 17 mois et de la rémunération annuelle telle que fixée par la Cour. Le complément s'élève à 1.360 euros brut.

C'est à juste titre que la S.A. Trasys fait valoir que les intérêts doivent être calculés sur le montant net correspondant (Cass., 10 mars 1986, JTT, p. 189).

#### Les dépens

Les parties ayant chacune obtenu gain de cause partiellement, mais dans une mesure différente, la Cour répartit et compense les dépens entre elles de la manière suivante :

- frais de citation : 143,51 euros à charge de la S.A. Trasys,
- frais de signification du jugement : 90,26 euros à charge de Monsieur Philippe M ,
- indemnité de procédure de première instance liquidée de commun accord par les parties à 218,64 euros : 174,91 euros à charge de Monsieur Philippe M et 43,73 euros à charge de la S.A. Trasys,
- indemnité de procédure d'appel liquidée de commun accord par les parties à 2.500 euros : 2.000 euros à charge de Monsieur Philippe M et 500 euros à charge de la S.A. Trasys.

Après compensation, Monsieur Philippe M reste redevable à la S.A. Trasys d'un solde de 1.577,93 euros.

**POUR CES MOTIFS,**

**LA COUR DU TRAVAIL,**

**Statuant après avoir entendu les parties,**

**Déclare l'appel recevable et partiellement fondé ;**

**Confirme le jugement du Tribunal du travail de Bruxelles en ce qu'il a fixé le délai de préavis à 17 mois ;**

**Réforme le jugement du Tribunal du travail de Bruxelles en ce qu'il a rejeté la demande de majoration de l'assiette de l'indemnité compensatoire de préavis ;**

**Statuant à nouveau sur ce point, condamne la S.A. Trasys à payer à Monsieur Philippe M un complément d'indemnité compensatoire de préavis de 1.360 euros brut, majorés des intérêts calculés aux taux légaux successifs sur le montant net correspondant à partir du 11 octobre 2002 ;**

**Condamne Monsieur Philippe M à payer à la S.A. Trasys 1.577,93 euros à titre de solde de dépens.**

Ainsi arrêté par :

F. BOUQUELLE,

Conseiller

C. ROBERT,

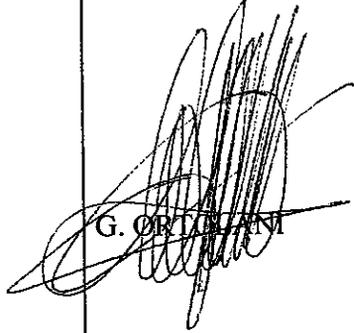
Conseiller social au titre d'employeur

A. VAN DE WEYER,

Conseiller social au titre d'employé

Assistés de G. ORTOLANI,

Greffier,



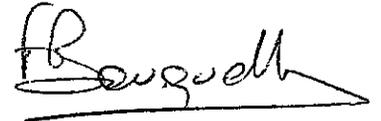
G. ORTOLANI



A. VAN DE WEYER



C. ROBERT



F. BOUQUELLE

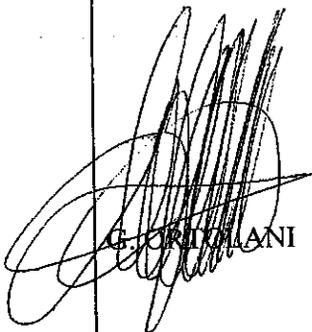
et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 4<sup>ème</sup> Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 22 décembre 2010, où étaient présents :

F. BOUQUELLE,

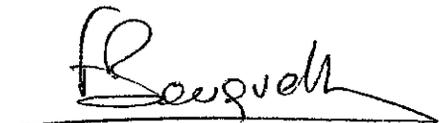
Conseiller

G. ORTOLANI,

Greffier



G. ORTOLANI



F. BOUQUELLE